



DECISION MUNICIPALE N° 18-192

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n°2014-125 en date du 10 octobre 2014, n°2014-73 en date du 23 décembre 2014, et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n°2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°15-014 en date du 22 janvier 2015, relative à la signature d'une convention d'audit et de conseil en ingénierie sociale, en matière d'optimisation des charges sociales dans le domaine des taux de cotisation « accidents de travail – maladies professionnelles » des agents contractuels pour les années 2015 à 2017, et pour les années antérieures.

CONSIDERANT que cette mission d'audit a initié une phase contentieuse devant les juridictions spécialisées en droit de la sécurité sociale.

CONSIDERANT qu'il convient de confier la défense des intérêts de la collectivité à un cabinet spécialisé.

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention de mission avec le cabinet ONELAW partenaire du groupe LEYTON, dont le cabinet CTR fait partie, afin d'assister la commune, de la représenter et d'effectuer toutes les démarches utiles dans le cadre des contestations relatives à la prise en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des accidents du travail et des maladies professionnelles des agents contractuels.

Les honoraires du Cabinet ainsi que tous les frais procéduraux et annexes seront intégralement pris en charge par la Société LEYTON, conformément à la convention du 22 janvier 2015.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DECISION ET RAPPELE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ETRE CONTESTEE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE.

Fait à Draguignan, le 30 MAI 2018

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



CONVENTION DE MISSION

OBJET DE LA MISSION :

Optimisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Entre

La Société : Commune de DRAGUIGNAN

Forme juridique : Collectivité territoriale

Adresse : 25, Rue Georges Clémenceau, 83300 DRAGUIGNAN

SIREN : 218 300 507 000 17

Représentée par M. Richard STRAMBIS, agissant en qualité de Maire

Ci-après désignée « le client »

Et

Le cabinet d'avocats ONELAW,

Selarl d'avocats inscrits aux Barreaux de Paris et de Lyon, dont le siège est situé 9, rue Juliette Récamier, 69006 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le n°510 044 340, représenté par son gérant en exercice, Maître RIGAL.

Ci-après désignée « ONELAW »

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

PRÉAMBULE

Le Client a régularisé une convention d'optimisation en coûts sociaux portant sur les accidents du travail et les maladies professionnelles avec la société LEYTON, partenaire du Cabinet ONELAW à travers un réseau pluridisciplinaire.

Aux termes de ladite convention, le Cabinet ONELAW doit nécessairement intervenir dans la gestion juridique et contentieuse inhérente à cette activité d'optimisation.

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération du cabinet ONELAW.

I - MISSION

Le Client confie à ONELAW le soin de l'assister, de le représenter, et d'effectuer toutes les diligences et démarches utiles en vue de défendre ses intérêts dans le cadre des contestations relatives à la prise en

Paraphes



chargé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ci-après désignée la CPAM) des accidents du travail et des maladies professionnelles de ses salarié(s).

A ce titre, ONELAW conseillera le Client, l'assistera et le représentera devant les organismes et les juridictions compétentes, dans les conditions fixées par les textes et usages réglementant la profession, ainsi que par la présente convention, dont l'objet se limite à l'optimisation des cotisations AT/MP. Pour toute prestation annexe ONELAW formulera un devis à la demande du client.

Seuls sont régis par la présente convention :

- ◆ les audits relatifs aux AT/MP
- ◆ le précontentieux devant les CRA
- ◆ les contentieux TASS, TCI, CNITAAT, CARSAT et leur appel devant la Cour d'appel ou la CNITAAT (hors contentieux relatifs à la faute inexcusable et aux recours contre tiers responsables).

II- OBLIGATION DU CABINET

ONELAW n'est tenu que d'une obligation de moyens. Il ne saurait donc garantir le succès du procès dont il est éventuellement chargé.

ONELAW tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée soit directement, soit par l'intermédiaire de la société LEYTON.

III - OBLIGATION DU CLIENT

ONELAW ne peut accomplir sa mission de conseil et/ou de défense qu'en étant parfaitement informé de tous les faits ayant donné naissance au litige.

Les délais de recours quant aux litiges relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles sont extrêmement courts, aussi le Client s'engage à transmettre dans les plus brefs délais, à ONELAW directement ou à la société LEYTON, tous documents envoyés par les CPAM et autres organismes de sécurité sociale ainsi que les juridictions. A défaut, ONELAW ne pourra être tenu responsable en cas de prescription ou de forclusion.

III - RÉMUNÉRATION DU CABINET

Les honoraires appliqués par le Cabinet, assujettis au taux de TVA de 20%, sont facturés au temps passé sur la base d'un montant de 150 euros HT / heure.

Conformément à la convention régularisée entre le client et la société LEYTON, ces honoraires sont intégralement pris en charge par cette dernière ainsi que tous les frais procéduraux et annexes.

IV - EXTINCTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'éteint normalement par l'achèvement de toutes les diligences nécessaires au bon traitement des dossiers compris dans la convention Leyton. Pour la sécurité juridique, tous les dossiers engagés seront menés à leur terme.

Si en raison de ses obligations déontologiques, ONELAW se trouve dans l'impossibilité d'accepter ou de poursuivre certaines interventions, il en informera immédiatement LEYTON et le Client et son désistement ne saurait alors entraîner l'allocation de dommages et intérêts.

Paraphes

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

V – DÉONTOLOGIE ET QUALITÉ

ONELAW exécutera ses missions dans le respect des règles déontologiques et normes professionnelles qui lui sont applicables et notamment la Loi du 31 Décembre 1971, le décret du 12 juillet 2005 et le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

La collaboration entre LEYTON et ONELAW s'effectue dans le strict respect des règles d'indépendance applicables à chacun des professionnels concernés, à l'exclusion de toute relation de contrôle hiérarchique de ses prestations par un professionnel à l'égard de l'autre, ni une quelconque immixtion dans l'organisation et le fonctionnement interne de chaque professionnel dans la mise en œuvre des prestations qui lui incombent.

Par voie de conséquence, LEYTON et ONELAW assument individuellement, à l'égard du Client, la responsabilité et le devoir de conseil inhérent aux prestations qui leurs sont respectivement confiées, à l'exclusion de toute solidarité.

ONELAW apporte à l'exécution de sa mission toute diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés. Les rapports entre ONELAW et son client sont fondés sur une confiance réciproque.

ONELAW est tenu au respect du secret professionnel général, absolu et illimité dans le temps résultant des règles légales et déontologiques propres à la profession d'avocat, et notamment la Loi du 31 décembre 1971. ONELAW s'engage ainsi à conserver la plus stricte confidentialité sur tous les éléments et documents dont elle aura eu connaissance. Cette obligation est maintenue même après rupture de la présente convention.

Le Client accepte expressément que LEYTON et ONELAW puissent échanger les documents et informations strictement nécessaires au bon accomplissement de leurs prestations respectives, dans le respect des textes régissant la profession d'avocats.

VI – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats compétent pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à LYON, 30 MAI 2018 deux exemplaires,

Pour le client



Richard STRAMBIO

Richard Strambio
Maire de Draguignan

POUR ONELAW

Maître Gabriel RIGAL